



Convention de dérogation à la carte scolaire Année scolaire 2016 - 2017

Entre, d'une part :

La Ville de Charly, représentée par son Maire, Monsieur Claude **VIAL**, agissant au nom de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2016, désignée ci-après par "**Charly**".

Et, d'autre part :

La Ville de Vernaison, représentée par son Maire, Monsieur André **VAGANAY**, agissant au nom de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2016, désignée ci-après par "**Vernaison**".

Vu les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

Les villes de Charly et de Vernaison affirment une volonté commune de chercher à conserver un équilibre dans le fonctionnement de leurs écoles et de faciliter l'organisation familiale de certains de leurs administrés en modifiant les règles de dérogation à la carte scolaire.

Article 2 – Principes et limites

Aux conditions de dérogation à la carte scolaire déjà existantes à Charly et à Vernaison, cette convention :

1. reconduit la condition dite de proximité, qui permet à une famille résidant dans l'une des deux communes de scolariser ses enfants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre commune, pour des raisons de commodité liée à la proximité entre le lieu de résidence et l'école demandée. La commodité liée à la proximité est appréciée par rapport au lieu de résidence de la personne qui assume la garde de l'enfant à la distance à l'école souhaitée, et aux facilités de transport (par véhicule ou pédestre). La liste exhaustive des rues concernées par cette condition, présentée en annexe, est établie sur la base d'un accord mutuel des deux communes de Charly et de Vernaison.
2. ajoute une nouvelle condition dite de nouvel arrivant, qui permet à une famille arrivant sur la commune de Vernaison et scolarisant l'un de ses enfants à l'école élémentaire, de choisir de scolariser celui-ci soit à l'école élémentaire publique de Vernaison, soit à l'école élémentaire publique de Charly.

La liste ci-dessous présente, par ordre de priorité, les conditions de dérogations à la carte scolaire appliquées dans les écoles maternelles et élémentaires de Charly et de Vernaison à l'issue de la signature de cette convention :

1. L'enfant est déjà scolarisé dans l'école demandée,
2. Un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans une école de la commune demandée
3. L'enfant doit bénéficier de soins médicaux spécifiques qui ne peuvent pas être dispensés dans la commune de résidence.
4. Un des parents travaille sur la commune demandée,

5. L'enfant est gardé après la classe par des grands-parents résidant sur la commune demandée,
6. L'enfant est gardé par une assistante maternelle résidant et travaillant sur la commune demandée,
7. Proximité entre le lieu de résidence à Vernaison et l'école de Charly,
8. Nouvel arrivant sur la commune de Vernaison et scolarisant son enfant à l'école élémentaire.

Pour les écoles maternelles, seuls sont concernés par cette convention les enfants scolarisés en PS (petite section), MS (moyenne section) ou GS (grande section) ; les TPS (toute petite section) en sont exclues.

Les demandes de dérogation à la carte scolaire sont acceptées à Charly et à Vernaison dans la limite des places disponibles dans chacune des écoles concernées, et en fonction des possibilités de répartition par classe (niveau).

Ainsi, à Charly, les dérogations ne doivent pas conduire à l'ouverture :

- d'une 5eme classe pour l'école maternelle "les écureuils",
- ni à celle d'une 11eme classe pour l'école élémentaire "les tilleuls".

De même, à Vernaison, les dérogations ne doivent pas conduire à l'ouverture :

- d'une 6eme classe pour l'école maternelle du groupe scolaire Robert Baranne,
- ni à celle d'une 10eme classe pour l'école élémentaire du groupe scolaire Robert Baranne.

De plus, dans le cadre de cette convention, les demandes de dérogation ne pourront être acceptées que si elles ne conduisent pas à la fermeture d'une classe dans l'école de la commune de résidence normalement affectée à l'élève.

Article 3 – Aspects financiers

Dans le cadre de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'acceptation d'une demande de dérogation à la carte scolaire s'accompagne obligatoirement d'une compensation financière versée par la commune de résidence à la commune d'accueil.

Le montant de cette compensation financière est fixée à 400 € par élève et par an pour l'école maternelle comme pour l'école élémentaire ; ce montant s'applique pour la durée de la convention (voir article 5).

Article 4 – Modalités de mise en pratique

Pour les familles, la démarche de demande de dérogation à la carte scolaire reste habituelle, à savoir :

- retirer le formulaire de demande de dérogation à la carte scolaire auprès de la mairie de sa commune de résidence,
- renseigner ce formulaire et le faire viser par le Maire ou son délégué de la commune de résidence,
- puis adresser ce formulaire à la mairie de la commune d'accueil.

Les demandes de dérogation à la carte scolaire sont toutes examinées, quelle que soit leur commune d'origine, par une commission inter municipale Charly – Vernaison, qui se réunit chaque année vers la mi-juin

Cette commission est constituée :

- des Maires, des adjoints aux affaires scolaires de Charly et de Vernaison, ou de leur représentant,
- des directeurs des écoles concernées (pour avis consultatif),
- d'un des représentants des parents d'élèves de chacune des écoles concernées (pour avis consultatif).

Limitées aux nombres de places disponibles indiqués à l'article 2, les demandes de dérogation sont examinées par la commission qui applique l'ordre de priorité indiqué dans la liste de l'article 2 . Cet ordre de priorité s'applique quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Concernant l'école maternelle, contrairement à Vernaison, Charly accepte de scolariser des enfants de moins de 3 ans (les TPS) bien qu'ils ne soient pas considérés comme faisant partie des effectifs par l'Education Nationale. Comme pour les dérogations à la carte scolaire, ces TPS ne sont acceptées que dans la limite des places disponibles. La priorité à donner entre des TPS résidant à Charly et des PS, MS ou GS venant d'autres communes, est alors déterminée chaque année par la commission, en fonction de la situation des effectifs de l'école.

Article 5 - Durée et résiliation

Cette convention est signée pour une durée de trois ans ; la liste des rues concernées par la clause dite de proximité, présentée en annexe, sera examinée chaque année.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration de l'année scolaire en cours, avec envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en double exemplaire, à Charly, le 24 mai 2016

M. Claude VIAL
Maire de Charly

M. André VAGANAY
Maire de Vernaison

Annexe : liste des rues de Charly et de Vernaison concernées par la condition dite de "commodité liée à la proximité".

Sont exclusivement concernées par la condition dite de proximité de cette convention, les familles résidant dans les rues suivantes :

- Route de Buye,
- Chemin de Corcelles,
- Lotissement dit du Pelet débouchant chemin de Corcelles,
- Chemin du Pelet et ses extensions Sud, jusqu'à l'angle avec le Chemin de Luzieux,
- Rue de la Fée des Eaux et ses extensions Nord, jusqu'au croisement avec la Ruelle Bazan,
- Ruelle Bazan,
- Route des Condamines jusqu'au numéro 658, inclus,
- Chemin des Ferratières.